AR Prefecture

024-212401020-20230926-D71_23-DE Reçu le 10/10/2023



D71_23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt septembre deux mille vingt-trois par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>PRÉSENTS</u>: M. SERRE, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, M. ANDRÉ É., Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. RENOU, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, M. DUPEYRAT, M. GADY.

ABSENTS EXCUSÉS: Mme RENAUD (pouvoir à M. COUDASSOT), Mme CHRIST (pouvoir à M. LAGOUTTE), Mme DAUDOU-ESPOSITO, M. ANDRÉ J. (pourvoir à M. ANDRÉ É), Mme VANDENBERGHE (pourvoir à Mme TOULLIER), Mme LAUQUERE (pouvoir à Mme MOULHARAT), M. MARCHIVE (pouvoir à M. LAPEYRONNIE), M. THOUVENIN de VILLARET, Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT), Mme CALEIX (pouvoir à M. DUPEYRAT), Mme BAYET (pouvoir à M. GADY).

ABSENTS: Néant.

Monsieur Félix RIVOT est élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Renouvellement des Zones d'Aménagement Différé

Rapporteur: Monsieur Daniel LAGOUTTE

Par délibération du Conseil Municipal de 2006 et de 2011, la commune de Chancelade a décidé de créer une ZAD à vocation de loisirs afin de permettre l'extension et la rénovation du complexe sportif puis une ZAD à vocation maraîchère dont l'objectif principal est de constituer une réserve foncière pour permettre notamment de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder cet espace naturel qu'est la plaine de Chercuzac en réaffirmant sa vocation maraîchère tout en tenant compte de facteur intrinsèque comme le risque inondation.

Concernant la ZAD loisirs:

La commune de Chancelade a engagé une étude, en partenariat avec l'Agence Technique Départementale (ATD), portant sur la réhabilitation et l'extension du complexe sportif.

Concernant la ZAD maraîchère :

En 2021, la municipalité a fait réaliser une étude urbanistique de son territoire. L'objectif étant d'obtenir « une feuille de route » à destination des élus leur permettant ainsi de définir et hiérarchiser les projets d'aménagements à mener à plus ou moins long terme.

Cette étude, menée par l'Atelier Nathalie ROUSSEL, a mis en évidence « des entités paysagères cohérentes empreints de « spécificités territoriales » dont la vallée de l'Isle / plaine fertile où se situe la ZAD ».

AR Prefecture

024-212401020-20230926-D71_23-DE Requ le 10/10/2023

Elle décrit cette plaine comme « le référent paysager principal, auquel ce territoire est inféodé ». Il est donc primordial de s'y intéresser, de tenir compte des ressources qu'elles nous offrent. Cela ne fait que conforter le fondement du projet porté par les élus.

Au regard de cette étude, des acquisitions déjà réalisées, de l'installation de la ferme de l'Écluse sur la ZAD maraîchère, mais aussi du projet à venir sur le complexe sportif incluant la ZAD loisirs, il s'avère nécessaire de poursuivre la politique de constitution de réserve foncière sur ces ZAD.

La commune de Chancelade conservera le statut de titulaire du droit de préemption urbain sur la base des périmètres initiaux de ces ZAD.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

- > RÉAFFIRME tout l'intérêt pour la commune d'obtenir la maîtrise foncière des secteurs concernés par les deux ZAD par l'intermédiaire du droit de préemption au bénéfice de la commune de Chancelade ;
- > **SOLLICITE** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux compétente en matière de PLUi pour porter le renouvellement de ces ZAD ;
- > **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de la Dordogne pour le renouvellement de ces ZAD sur le périmètre défini sur les plans annexés ;
- > AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires au renouvellement des deux ZAD.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 26 septembre 2023. POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le

